

### Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 838, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

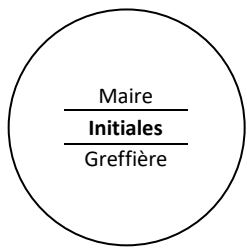
À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

### Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

### Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
838	Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'ajout de la biénergie à un système au gaz existant	2023-12-19
838-1	Règlement modifiant le Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'ajout de la biénergie à un système au gaz existant (Ajout d'un système admissible au programme)	2024-09-10



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 838**  
**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'AJOUT DE LA**  
**BIÉNERGIE À UN SYSTÈME AU GAZ EXISTANT**

---

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite promouvoir la décarbonation des composantes de bâtiments résidentiels sur le territoire;

CONSIDÉRANT que le *Règlement 831 sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction de gaz à effet de serre* interdit le remplacement de systèmes de chauffage alimenté au gaz;

CONSIDÉRANT que la biénergie demeure, bien qu'imparfaite, une avancée environnementale par rapport à un système alimenté 100 % au gaz;

CONSIDÉRANT qu'un tel système de biénergie avec thermopompe peut être ajouté à un système central au gaz existant sans nécessiter le remplacement de celui-ci;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 décembre 2023, en vertu de la résolution numéro 25498-12-23;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 Objectifs**

Le programme a pour but d'encourager l'ajout d'un système biénergie à un système de chauffage central au gaz existant, que celui-ci soit alimenté au gaz propane ou au gaz naturel.

(r. 838)

**ARTICLE 2 Clientèle admissible**

Tous les propriétaires d'immeubles résidentiels sur le territoire de la Ville sont admissibles.

(r. 838)

**ARTICLE 3 Éléments admissible à une aide financière**

Est admissible à l'aide financière :

1. L'ajout, à un système existant de chauffage central au gaz (naturel ou propane), d'un système convertissant l'installation de chauffage à la biénergie (gaz-électricité); et
2. Le remplacement d'un système de chauffage central au gaz, existant au 31 décembre 2023, pour un système central opérant à la biénergie

(gaz-électricité), lequel système doit respecter les exigences mentionnées au *Règlement 831 sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction de gaz à effet de serre.*

Cette aide est versée suivant la modification finale et opérationnelle du système de chauffage visé.

(r. 838, r. 838-1)

#### **ARTICLE 4 Montant et spécifications de l'aide financière**

L'aide financière est d'un montant fixe de trois cent cinquante (350 \$), octroyé pour chaque système de chauffage central modifié.

Une seule aide financière peut être accordée par logement par appareil. Un même bâtiment multilogement peut donc bénéficier de plusieurs aides financières (simultanées ou séparées dans le temps) s'il est desservi par plusieurs systèmes centraux.

(r. 838)

#### **ARTICLE 5 Pouvoirs et obligations de la Ville**

La Ville de Prévost se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- demander le remboursement accordé en cas de fausse déclaration;
- mettre fin au programme en tout temps sans préavis.

La seule obligation de la Ville est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues au programme, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés et que le budget alloué au programme n'a pas été atteint pour l'année en cours.

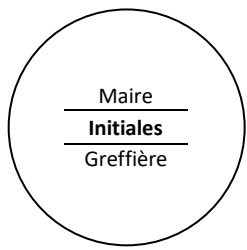
Le chèque d'aide financière est émis au nom d'un des propriétaires existant au rôle municipal.

(r. 838)

#### **ARTICLE 6 Obligations du participant**

Le participant s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'elles sont ici énoncées. Il reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le contexte du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il a déjà été versé.

Le participant s'engage à fournir tout document complémentaire demandé par la Ville dans le cadre de l'étude de la demande.



Le participant s'engage à accepter que les éléments subventionnés fassent l'objet d'une inspection par un officier municipal avant acceptation de sa demande.

(r. 838)

**ARTICLE 7 Début du programme**

Le programme entre en vigueur au moment de son adoption.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024, les inscriptions dont la modification du système présent a été effectuée après le 1<sup>er</sup> juillet 2023 sont admissibles, sans égard au délai entre cette installation et la date de dépôt de la demande.

(r. 838)

**ARTICLE 8 Durée du programme**

Le programme se termine lorsque le budget annuel est épuisé. Le programme pourra être renouvelé annuellement par les instances décisionnelles de la Ville.

(r. 838)

**ARTICLE 9 Demande d'aide financière**

La procédure à suivre pour présenter une demande d'aide financière est la suivante :

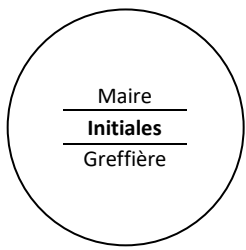
1. Remplir et signer le formulaire « Demande de participation – Programme d'aide financière au remplacement d'éléments au gaz et au mazout » disponible sur le site internet de la Ville à <https://ville.prevost.qc.ca>;
2. Joindre à la demande une copie de toutes les pièces justificatives exigées soit:
  - a. une preuve de propriété (par exemple, compte de taxes municipales ou scolaires);
  - b. une preuve que le système modifié était alimenté initialement au gaz (photo(s) présentant clairement le mode d'alimentation ou indication de l'entrepreneur sur la facture de travaux);
  - c. une preuve d'installation de l'élément électrique ajouté (facture détaillée et/ou photo(s));

Un document déposé peut correspondre à plus d'un de ceux exigés.

L'installation de la composante visée par le programme d'aide financière doit avoir été effectuée dans les six (6) mois précédant la date de dépôt de la demande.

3. Acheminer la demande et les documents complémentaires du Programme d'aide au Service de l'environnement de la Ville de Prévost.

(r. 838)



ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 838)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023.

---

Paul Germain  
Maire

---

Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

Dépôt du projet :	25498-12-23	2023-12-11
Avis de motion :	25498-12-23	2023-12-11
Adoption :	25535-12-23	2023-12-18
Entrée en vigueur :		2023-12-19